

# **Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques**

du

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'appendice 1.7, ch. 3.3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** *Champ d'application*

La présente ordonnance régit le calcul et l'indemnisation des coûts imputables de mesures qui ont un impact sur l'exploitation de centrales hydroélectriques dans le but de les assainir en vertu de l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>2</sup> et de l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>3</sup>.

## **Art. 2** *Coûts imputables*

<sup>1</sup> Sont imputables les coûts au sens de l'appendice 1.7, ch. 3.1, let. c et e, OEne qui sont engendrés par des mesures d'assainissement ayant un impact sur l'exploitation, à savoir:

- a. les coûts pour la réalisation de mesures récurrentes, tels les apports de gravier;
- b. les pertes de gain engendrées par le décalage de la production énergétique dans le temps ou par l'abaissement de la production au sens des art. 3 et 4.

<sup>2</sup> Les coûts annuels sont imputables durant 40 ans à compter du début de l'application de la mesure. Demeure réservée l'indemnisation jusqu'à l'échéance de la concession selon l'appendice 1.7, ch. 3.1, let. e, OEne.

RS .....

<sup>1</sup> RS **730.01**

<sup>2</sup> RS **814.20**

<sup>3</sup> RS **923.0**

<sup>1</sup> Les coûts imputables pour les pertes de gain dues au décalage temporel de la production énergétique ou à l'abaissement de la production lors de l'application de mesures d'exploitation, sont établis pour un exercice annuel et calculés comme suit:

- a. pour chaque centrale hydroélectrique considérée, la production annuelle moyenne antérieure à l'application des mesures d'assainissement est calculée sur la base de la production annuelle des cinq dernières années présentant une production ininterrompue avant l'allocation de l'indemnité. Une courbe de production annuelle (profil de référence), avec une résolution temporelle de 15 minutes, est établie pour l'année dont la production est la plus proche de la production moyenne des cinq années considérées;
- b. à partir du profil de référence au sens de la let. a, une modélisation est appliquée pour calculer un profil annuel de la production de la centrale hydroélectrique considérée, avec une résolution temporelle de 15 minutes, après application des mesures d'assainissement;
- c. les coûts imputables sont calculés une fois par année sur la base de la différence entre les profils de production par 15 minutes au sens des let. a et b et le prix de l'électricité qui prévalait au moment correspondant sur le marché spot suisse (Swissix).

<sup>2</sup> Les profils annuels au sens de l'al. 1, let. a et b, sont établis au moment de l'allocation de l'indemnité. Si la production effective de l'aménagement hydroélectrique, mesurée toutes les 15 minutes, diffère considérablement du profil au sens de l'al. 1, let. b, en raison d'un changement des conditions générales, les coûts imputables peuvent, en dérogation à l'al. 1, être calculés à nouveau, mais au plus tôt après cinq années et à nouveau pour cinq années au moins sur la base d'un nouveau profil annuel relevant tenant compte de l'application des mesures d'assainissement et d'un profil annuel sans application des mesures, établi par modélisation. Le détenteur de la centrale est tenu de mettre à disposition les données requises.

<sup>3</sup> Les centrales hydroélectriques dont la production électrique est rétribuée conformément aux art. 7, 7a et 28a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>4</sup> (LEne) ne sont pas autorisées à faire valoir des pertes de gain dues au décalage temporel de leur production énergétique. Le calcul d'une perte de gain engendrée par l'abaissement de la production est régi par l'art. 4.

<sup>1</sup> Lorsque la réalisation de mesures constructives conduit à un abaissement de la production, les coûts imputables sont établis pour un exercice annuel et calculés comme suit:

<sup>4</sup> RS 730.0

- a. la production énergétique annuelle moyenne de la centrale hydroélectrique considérée est déterminée à partir des données sur la production effective des dix années précédant l'allocation de l'indemnité (production annuelle de référence);
- b. une modélisation est appliquée pour déterminer la production énergétique annuelle moyenne de la centrale concernée après réalisation des mesures d'assainissement (production énergétique abaissée);
- c. les coûts imputables sont calculés une fois par année sur la base de la différence entre les valeurs de production énergétique selon les let. a et b et le prix annuel, pondéré en fonction des quantités des prix négociés quotidiennement sur le marché spot suisse (Swissix); l'al. 5 demeure réservé.

<sup>2</sup> La période de référence de dix ans au sens de l'al. 1, let. a, peut ne pas être respectée si la centrale hydroélectrique est restée à l'arrêt pendant trois mois consécutifs au moins durant cette période de dix ans ou si le mode de production de la centrale a été fondamentalement modifié.

<sup>3</sup> La production annuelle d'énergie au sens de l'al. 1, let. a et b, est établie au moment de l'allocation de l'indemnité. Si la production abaissée effective de la centrale après réalisation des mesures d'assainissement diffère considérablement de la production énergétique calculée conformément à l'al. 1, let. b, les coûts imputables peuvent être calculés à nouveau, mais au plus tôt après dix années et à nouveau pour dix années au moins sur la base de la différence entre la production annuelle de référence et la production abaissée effective après réalisation des mesures.

<sup>4</sup> Lorsque la réalisation de mesures constructives conduit seulement à un abaissement passager de la production, la production de référence de la période considérée est calculée à partir de la production annuelle de référence au sens de l'al. 1, let. a, et la production abaissée est établie, en dérogation à l'al. 1, let. b, sur la base de la production effective enregistrée durant la période correspondante.

<sup>5</sup> Les pertes de gain de centrales hydroélectriques dont la production électrique est rétribuée conformément aux art. 7, 7a et 28a LEn<sup>5</sup> seront calculés une fois par an sur la base du taux de rétribution par kWh.

#### **Art. 5** *Versement de l'indemnité*

<sup>1</sup> La procédure de versement de l'indemnité est régie par l'art. 17d OEn. Trois mois au plus tard après la fin de l'exercice, les détenteurs de centrales hydroélectriques remettent à l'autorité cantonale compétente un décompte pour l'exercice écoulé comprenant :

- a. les coûts imputables engendrés par les mesures récurrentes,
- b. les pertes de gain subies au sens des art. 3 et 4,

<sup>2</sup> Si une centrale hydroélectrique est restée à l'arrêt pendant plus de trois mois consécutifs, aucune indemnisation pour pertes de gain n'est accordée pour la période d'arrêt.

**Art. 6** *Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la commu-  
nication

Doris Leuthard